

Sans titre

N° 524.- MANDAT.

Validité. - Conditions. - Mandat de se rendre caution. - Acte sous seing privé. - Mentions de l'article 1326 du Code civil. - Absence. - Effet.

Le mandat sous seing privé de se porter caution doit comporter la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance par la caution de la nature et de l'étendue de l'engagement qu'elle entend souscrire, et l'irrégularité qui entache le mandat, en l'absence de mention manuscrite, s'étend au cautionnement subséquent donné sous la forme authentique.

CIV.1. - 6 mars 2001. CASSATION
PARTIELLE

N° 98-15.920. - C.A. Poitiers, 17 février 1998. - Consorts Lauvray c/ consorts Coumaillleau et a.

M. Lemontey, Pt. - M. Guérin, Rap.
- M. Roehrich, Av. Gén. - la SCP
Boré, Xavier et Boré, M.
Copper-Royer, la SCP Tiffreau, Av.